



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

Arrêté préfectoral n° 58/DREAL/2013
Portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Demande d'examen au cas par cas déposée par la **SAS « Les Ormeaux »** et relative à
l'extension du périmètre du camping sur la commune de **Saint-Palais-sur-Mer (17)**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION DE POITOU-CHARENTES,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la Préfète de région du 11 février 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVRARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le document d'urbanisme approuvé le 8 août 2012 et ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° **F-054-13-P0096** déposé par la **SAS « Les Ormeaux »**, représentée par monsieur **CORDONNIER Hubert**, et relatif à **l'extension du périmètre du camping** sur la commune de **Saint-Palais-sur-Mer** reçu considéré complet le 18 avril 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé réputé sans observations le 7 mai 2013 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° **45** du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'extension du périmètre du camping, d'une superficie d'environ 5700 m², se situe en limite du camping existant « Les Ormeaux » sur la commune de Saint-Palais-sur-Mer et sur une zone de type N1c du règlement du PLU autorisant ce type d'aménagement ;

Considérant que les parcelles concernées par l'extension sont fortement artificialisées du fait de leur vocation précédente (aires de stationnement et terrains de tennis) ;

Considérant que le projet a pour principal objectif la mise en conformité du terrain de camping et n'entraîne pas d'augmentation du nombre d'emplacements ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une demande de certificat d'urbanisme (Cub 017 380 12 N0273) et fera l'objet d'une demande de permis d'aménager ;

Considérant que le projet se situe dans une zone ne présentant pas de sensibilité environnementale identifiée ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet **n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement** au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du périmètre du terrain de camping « Les Ormeaux » sur la commune de Saint-Palais-sur-Mer **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 14 mai 2013

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice régionale de l'Environnement, *adjointe*
de l'Aménagement et du Logement

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à : Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 place Aristide Briand
86000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 Place Aristide Briand
86000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86000 POITIERS